

Arrêt

n° 119 926 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 décembre 2013 par X, de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, décision prise le 22 octobre 2013, notifiée le 5 novembre 2013, via l'administration communale de Wavre* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. TODTS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 mai 2013, le requérant et sa compagne ont introduit une déclaration de cohabitation légale devant l'Officier d'Etat civil de Wavre.

1.2. Le jour même, il a introduit une demande de carte de séjour en tant que partenaire de Belge auprès de la ville de Wavre.

1.3. En date du 22 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée au requérant le 5 novembre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 04.05.2013, par :
(...) »*

Est refusée au motif que :

☐ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :*

Défaut de preuve de relation durable

Le 04/05/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de partenaire de Belge.

Les partenaires n'ayant pas d'enfant commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans en apportant les preuves qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

A l'appui de sa demande, l'intéressé a produit des photos, des billets de train, des discussions Facebook et des déclarations sur l'honneur. Or ces documents n'établissent pas le caractère stable et durable de leur relation :

- *Les déclarations sur l'honneur ne peuvent être une preuve suffisante en soi car elles ont une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants.*
- *Les photos produites déterminent au mieux que le couple se connaît mais les dates reprises sont susceptibles d'être modifiées ou inexactes et ne constituent donc pas un gage de preuve probante.*
- *Les billets de train ne sont pas nominatifs, nous ne pouvons donc pas les considérer comme preuve que le couple se connaît depuis 2 ans.*
- *Les discussions Facebook remontent au 18/04/2012, cela ne prouve donc pas que les intéressés se connaissent depuis 2 ans.*

De plus, selon le registre national de ce jour, le couple est inscrit à une adresse commune depuis le 04/05/2013, ils ne peuvent donc pas prétendre à 1 an de vie commune.

Cependant, malgré les différentes formations suivies, la personne ouvrant le droit perçoit des allocations de chômage pour un montant mensuel de 1.042,50€. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€ - taux personne avec famille à charge x 120%=1307,78 euros).

Considérant également que le loyer est de 520€ par mois et que rien n'établit dans le dossier que ces montants sont suffisants pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement crédit hypothécaire éventuel, frais d'alimentation et de mobilité,...), la personne concernée ne prouve donc pas que le membre de famille rejoint dispose de ressources suffisantes au sens de l'art.40ter et de l'art.42 de la Loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».

2.2. Il relève que la décision attaquée est fondée sur deux éléments, à savoir l'absence du caractère stable et durable de leur relation dans la mesure où cette dernière ne date pas depuis deux ans et l'insuffisance des revenus de sa partenaire qui touche une allocation de chômage et est confrontée à des charges, dont un loyer de 520 euros par mois.

Concernant le défaut de cohabitation depuis au moins une année et le fait que la cohabitation ne date pas de deux ans, il rappelle que l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 se réfère à l'article 40bis de cette même loi commençant par « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens* ».

Ainsi, il fait référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée protégeant le droit au respect de sa vie familiale. Il estime que sa vie familiale étant reconnue, elle doit être protégée et qu'une des manières de la protéger est de permettre justement cette vie commune. Il ajoute avoir démontré sa vie familiale en déposant différents témoignages et pièces, lesquels n'ont pas été pris en considération.

Concernant l'insuffisance des revenus, il relève que la loi n'exclut pas la prise en compte des allocations de chômage pour autant que le partenaire belge démontre qu'il cherche activement un emploi. En l'espèce, sa compagne a exposé son parcours en démontrant qu'elle bénéficie des allocations de chômage pour le temps nécessaire à l'accomplissement de sa formation d'aide-soignante.

Par ailleurs, il ajoute qu'il existe une pénurie de main d'œuvre dans ce domaine et que dès lors, sa compagne trouvera automatiquement un emploi à la fin de sa formation.

Il précise que ces éléments ont été communiqués à la partie défenderesse dès l'introduction de la demande mais n'ont nullement été pris en considération. En outre, ses revenus n'ont pas davantage été pris en compte. Or, il suit une formation comme peintre en bâtiment et trouvera rapidement un emploi.

Enfin, il estime qu'au vu des obligations imposées aux époux dans le cadre du régime primaire et la participation aux charges du ménage proportionnellement aux revenus, il convient de prendre en considération les revenus du cohabitant.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. S'agissant du motif de la décision attaquée portant sur l'insuffisance des revenus de la partenaire du requérant, le Conseil relève que cette dernière perçoit des indemnités de chômage d'un montant de 1.042,50 euros depuis le 1^{er} octobre 2011, ainsi que cela ressort de l'attestation de la CGSLB du 29 juillet 2013.

A cet égard, l'article 40ter, § 2, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel renvoie à l'article 40bis, § 2, de cette même loi stipule que :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer:

– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance:

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

– qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. Ainsi, à la lumière de la disposition précitée, il ressort d'une part, que la partenaire du requérant bénéficie d'allocations de chômage dont le montant n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration sociale, tel que cela ressort de la décision attaquée, laquelle précise que « (...) *la personne ouvrant le droit perçoit des allocations de chômage pour un montant mensuel de 1.042,50€. Dès lors, ces montants ne sont pas suffisants pour garantir au demandeur les 120% du revenu d'intégration sociale espérés (1089,82€ - taux personne avec famille à charge x 120%=1307,78euros)* ».

Ainsi, contrairement à ce qu'affirme le requérant en termes de requête, la motivation de l'acte attaqué a bien pris en compte les allocations de chômage de la conjointe du requérant et ne les a donc pas écartées pour défaut de preuve de recherche d'emploi. La partie défenderesse a cependant valablement conclu, sans que cela soit contesté par le requérant, que le montant de ces allocations n'atteint pas les 120% du revenu d'intégration sociale.

En ce que le métier de la partenaire du requérant serait un métier en pénurie et qu'un engagement serait certain à la fin de ses études, le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de pures supputations qui ne sont nullement appuyées par des éléments concrets et pertinents en telle sorte qu'elles doivent être tenues pour purement hypothétiques.

D'autre part, concernant la formation de peintre en bâtiment suivie par le requérant, le Conseil tient à rappeler que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants porte sur les revenus de la personne rejointe et non sur ceux du requérant. De plus, il apparaît que le requérant suit à l'heure actuelle une formation et qu'il ne bénéficie d'aucun revenu. A nouveau, le Conseil estime que la partie défenderesse ne peut se fonder sur une situation hypothétique selon laquelle le requérant trouvera rapidement un emploi à l'issue de sa formation. Dès lors, contrairement à ce que prétend le requérant en termes de requête, la partie défenderesse ne pouvait prendre en compte les revenus du requérant.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas démontré que le membre de la famille rejoint disposait de ressources suffisantes au sens de l'article 40 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Ainsi, force est de constater que la décision attaquée repose sur deux motifs, à savoir l'absence de caractère stable et durable de la relation et, d'autre part, l'insuffisance des revenus. Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le juge n'annule pas une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que le requérant n'a pas valablement contesté le second motif de la décision attaquée ainsi qu'il a été exposé *supra*, ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à justifier la décision attaquée.

3.3.1. A toutes fins utiles, s'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne précitée, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen

aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque le requérant allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'il invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et sa partenaire, formalisé par une déclaration de cohabitation légale en date du 4 mai 2013, n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée. Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, aucun obstacle de cette nature n'est invoqué par le requérant, celui-ci se limitant à invoquer dans sa requête la réalité de sa vie familiale prouvée par le dépôt de différents témoignages et pièces en attestant. Dès lors, la décision attaquée ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.